

COVID-19 : Mesures spéciales

Jean-Philippe Borquez, MBA, CPA, M. Fisc
Service de la fiscalité

Dans la foulée des événements liés à la crise du COVID-19, de nombreuses mesures ont été annoncées par le ministre des Finances du Québec et du Canada. Ce présent bulletin fiscal résume ces mesures et offre une vue d'ensemble sur la situation. Le bulletin a initialement été publié le 25 mars, mais a été mis à jour avec les renseignements en date du 13 octobre 2020. Ce bulletin doit être consulté conjointement avec les autres bulletins de la section COVID-19 de notre site internet.

Pour les particuliers

1. Report des dates d'échéances

1.1 Production des déclarations et soldes

La date d'échéance de production des déclarations et d'exigibilité des soldes a été modifiée afin de tenir compte de la situation difficile. La date de production des déclarations fiscales des particuliers (T1 et TP-1) est reportée au 1^{er} juin 2020. Les soldes dus ne seront exigibles qu'au 30 septembre, autant pour le fédéral que le provincial, et ce, sans intérêt ni pénalité avant ces dates. Cela inclut les particuliers décédés avant le 1^{er} décembre 2019.

	Fédéral ¹	Québec ²
Déclaration T1 (particulier)	1 ^{er} juin	1 ^{er} juin
Solde T1 (particulier)	30 septembre	30 septembre
Acompte provisionnel	30 septembre	30 septembre

Les acomptes provisionnels dus après le 18 mars jusqu'à la date d'échéance du report sont reportés de la même façon au 30 septembre.

Pour plus de renseignements sur les délais, vous pouvez consulter le tableau résumé du site de l'ordre des CPA³.

1.2 Particulier en affaires

Les travailleurs indépendants et leur conjoint fiscal bénéficieront de ce report d'exigibilité du solde en septembre. Cependant, la date de production de déclaration demeure le 15 juin pour ces derniers. À noter que les paiements relatifs aux cotisations sociales normalement exigibles via la déclaration fiscale sont aussi reportés de la même façon.

1.3 Autres mesures administratives

Les mesures administratives (choix, désignation, demandes de renseignements) exigées relativement à l'impôt sur le revenu des particuliers devant être effectuées après le 18 mars 2020 sont aussi reportées au 1^{er} juin. Il en va de même pour toute demande d'opposition devant être présentée à compter du 18 mars 2020, la date limite est désormais le 30 juin. Cela inclut notamment le formulaire T1135 (Bilan de vérification du revenu étranger).

1.4 Signature électronique

Revenu Québec acceptera désormais une signature électronique sur certains formulaires à faire signer aux clients afin de limiter les rencontres en personne. Les deux formulaires visés sont pour l'instant le TP-1000.TE, le CO-1000.TE et la MR-69. L'ARC de son côté reconnaît depuis le 18 mars, les

¹ Cliquer [ici](#) pour accéder au site de l'ARC

² Cliquer [ici](#) pour accéder au site de Revenu Québec

³ Cliquer [ici](#) pour accéder au site de CPA Québec

signatures électroniques pour les formulaires T183 et T183CORP.

Revenu Québec précise sur son site les principaux types de signatures électroniques qu'elle acceptera :

- Un certificat numérique (par exemple, un certificat numérique produit au moyen d'un outil spécialisé).
- Une signature manuscrite numérisée (par exemple, l'apposition de l'image d'une signature).
- Une signature manuscrite apposée à l'aide d'un accessoire technologique (par exemple, un stylet ou une souris).

Si vous n'êtes pas en mesure de signer électroniquement le formulaire, votre préparateur peut tout de même transmettre la déclaration de revenus de façon électronique, et vous n'aurez qu'à signer le formulaire lorsque ce sera possible.

2. Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Si vous avez cessé de travailler en raison de la COVID-19, il est probable que vous soyez admissible à la PCU qui offre 500 \$ par semaine payable en un versement de 2 000 \$ au début de la période initiale de 4 semaines. Ensuite, les versements seront de 1 000 \$ toutes les deux semaines. Des déclarations bimensuelles devront être soumises à moins d'avoir choisi de faire une déclaration pour toutes les 4 semaines. Dans ces derniers cas, vous recevrez 2 000 \$ toutes les 4 semaines.

Pour plus de renseignements sur la PCU, nous vous invitons à consulter le bulletin dédié à ce sujet sur notre site web dans la section COVID-19.

La dernière période de 4 semaines de la PCU est du 30 août au 26 septembre 2020. Par la suite, la prestation canadienne de relance économique (PCRE) prend le relais pour couvrir les revenus des personnes qui sont toujours dans le besoin. Cette

prestation est traitée également dans le bulletin de la PCU sur notre site.

3. Assurance-emploi

Tous les centres de Service Canada sont fermés temporairement, et ce, jusqu'à nouvel ordre. Entre temps, il sera nécessaire d'utiliser les services en ligne⁴ et par téléphone au 1-833-699-0299.

3.1 Interaction avec la PCU

Les particuliers bénéficiant de la prestation canadienne d'urgence (PCU) ne peuvent pas cumuler à la fois les prestations d'assurance-emploi et la PCU. Ceux ayant effectué une demande d'assurance-emploi à compter du 15 mars sont reconduits automatiquement au programme de la PCU. Il n'y a donc pas lieu de faire une nouvelle demande à moins d'avoir effectué une demande avant le 15 mars. Ceux qui ont fait une demande avant cette dernière date doivent effectuer une nouvelle demande de PCU et y auront droit une fois les prestations régulières de l'assurance-emploi terminées.

Que vous aviez droit au maximum de 573 \$ par semaine ou que vous aviez droit à moins de 500 \$ par semaine et que votre demande a été convertie en PCU, vous recevrez 500 \$ par semaine, peu importe ce que vous receviez en prestation d'assurance-emploi.

3.2 Prestations régulières

Il n'y a aucun changement pour les prestations régulières. Celles-ci visent les salariés qui ont perdu leur emploi sans en être responsables et qui ont travaillé de 420 à 700 heures dans les 52 semaines précédant la demande. Les prestations régulières sont de l'ordre de 55% de leur revenu brut, jusqu'à un maximum de 573 \$ par semaine, pour une durée allant de 14 à 45 semaines, selon le nombre d'heures accumulées.

⁴ Cliquer [ici](#) pour accéder au site de Service Canada

3.3 Prestations maladie

Le délai de carence d'une semaine a été abrogé à compter du 15 mars 2020, pour les personnes qui demandent des prestations de maladie de l'assurance-emploi (il n'y a donc aucun délai pour ce programme seulement). De plus, l'obligation de fournir un certificat médical pour avoir accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi est suspendue pour les demandes soumises après le 15 mars. Les prestations de maladie offrent jusqu'à 15 semaines d'aide financière si vous ne pouvez pas travailler pour des raisons médicales et que vous avez accumulé 600 heures dans les 52 semaines précédant la demande. Ces prestations d'assurance-emploi de maladie sont de l'ordre de 55% de la rémunération brute jusqu'à un maximum de 573 \$ par semaine.

3.4 Obligation d'émettre un relevé d'emploi

Si vos employés sont directement touchés par le coronavirus (COVID-19) et ne travaillent plus, vous devez émettre un relevé d'emploi (RE), et ce, même si ceux-ci n'en ont pas nécessairement besoin immédiatement en raison de la PCU.

Quand l'employé est malade ou en quarantaine, utilisez le code D (Maladie ou blessure) comme motif de cessation d'emploi (bloc 16). N'ajoutez aucun commentaire. Quand l'employé ne travaille plus en raison d'un manque de travail à la suite de la fermeture de l'entreprise ou d'une diminution dans les opérations dont le coronavirus (COVID-19) est responsable, utilisez le code A (manque de travail). N'ajoutez aucun commentaire. Quand l'employé refuse de se présenter au travail alors qu'il n'est ni malade ni en quarantaine, utilisez le code E (Départ volontaire) ou le code N (Congé), le cas échéant. Évitez d'ajouter des commentaires, sauf s'ils sont absolument nécessaires.

3.5 Programme de travail partagé

Voir la section 15 dédiée à ce sujet.

4. Allocation d'urgence

Cette mesure a été abolie par le fédéral et remplacée par la prestation canadienne d'urgence (PCU) de 2 000 \$ par mois pendant 4 mois. Pour plus de renseignements sur la PCU, nous vous invitons à consulter le bulletin dédié à ce sujet.

5. Aide temporaire aux travailleurs (PATT)

Le 6 avril 2020, le gouvernement canadien a mis en œuvre la Prestation canadienne d'urgence (PCU) qui couvre les mêmes besoins que ceux visés par le PATT et le programme fut donc abandonné le 10 avril 2020 pour ne pas doubler les programmes d'aide financière. Les demandes soumises avant le 10 avril à 16h seront traitées selon le processus normal.

Rappelons que pour être admissible à la PCU, le particulier doit être sans revenu pendant une période de 14 jours à l'intérieur de la période de 4 semaines. Ce critère devrait donc être examiné attentivement si la personne a reçu des prestations du PATT pour une période de 14 jours (soit la durée maximale des prestations du PATT).

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site du gouvernement du Québec⁵.

6. Crédit de TPS

6.1 Crédit de TPS bonifié

Le 9 avril 2020, le gouvernement fédéral a octroyé un versement unique supplémentaire pour ceux qui recevaient déjà le crédit de TPS. L'admissibilité à ce crédit dépend des renseignements fournis dans la déclaration de revenus de 2018. Ce crédit bonifié est fonction du revenu familial net et de votre situation familiale (voir le site de l'ARC⁶ pour le calcul détaillé). Ce montant bonifié, tel que le crédit de TPS habituel, est un paiement non imposable. Le paiement du 3 avril est le montant non majoré de cette aide.

⁵ Cliquer [ici](#) pour accéder au site du gouvernement du Québec

⁶ Cliquer [ici](#) pour accéder au site de l'ARC

6.2 Interaction avec le report de la déclaration

Les versements du crédit de TPS de la période de juillet 2020 à juin 2021 sont en fonction de la situation familiale déclarée dans la déclaration de revenus de l'année civile 2019 dont la date de production est retardée. L'impact du report d'échéance des déclarations ne devrait pas avoir pour effet d'interrompre le paiement de juin, mais un changement de statut ou de revenu familial pourrait avoir un impact sur le montant reçu de sorte qu'il soit nécessaire de rembourser le montant versé en trop le cas échéant. Il serait donc, selon nous, préférable d'aviser un changement d'état civil si la déclaration 2019 n'est toujours pas produite puisque le crédit de TPS payé en trop pourrait autrement être exigible.

Il est possible d'effectuer un tel changement en ligne sur « Mon dossier » à l'ARC⁷. Il est aussi possible de communiquer avec l'ARC au 1-800-387-1194 pour toute question sur le crédit de TPS.

7. Allocation canadienne pour enfants (ACE)

7.1 Bonification de l'ACE

Le montant d'allocation canadienne pour enfant (ACE) a été augmenté pour la période de 2019-2020. Cette augmentation sera versée en un seul versement spécial d'ici le début mai 2020. Il s'agit des familles recevant déjà l'ACE qui bénéficieront de ce paiement spécial. Il s'agit d'une majoration de 300 \$ par enfant.

7.2 Dates de versement de l'ACE

Le versement de l'ACE est normalement effectué aux dates suivantes :

- 20 janvier 2020
- 20 février 2020
- 20 mars 2020
- 20 avril 2020
- 20 mai 2020

- 19 juin 2020
- 20 juillet 2020
- 20 août 2020
- 18 septembre 2020
- 20 octobre 2020
- 20 novembre 2020
- 11 décembre 2020

Dans le cas où votre montant mensuel auquel vous aviez droit était inférieur à 240 \$, le versement sera effectué le 20 juillet en un seul versement.

Si la demande a récemment été effectuée, le délai de traitement normal est de 8 semaines pour une demande en ligne et de 11 semaines pour une demande par la poste.

7.3 Interaction avec le report de déclaration

Le même questionnement se pose relativement à la déclaration d'impôt de référence. À savoir qu'elle pourrait être produite au 31 mai. Puisque les versements de juillet 2020 à juin 2021 sont basés sur les renseignements de cette déclaration fiscale, il est possible qu'un changement de situation familiale ou de revenus ait un impact sur le versement de juillet 2020 à juin 2021. Le montant versé en trop en raison du changement de situation non traité au moment du paiement pourrait être exigible plus tard.

Pour toutes questions ou tout changement de statuts, vous pouvez téléphoner au même numéro que celui précédemment mentionné pour la TPS, ou encore, consulter le site « Mon dossier » de l'ARC.

8. Retraits des FERR

8.1 Réduction de 25% du retrait minimum

Compte tenu des conditions volatiles du marché et de leur incidence sur l'épargne-retraite, le gouvernement propose de réduire de 25% le montant minimal requis des retraits des FERR pour l'année civile 2020. Ce qui peut être une bonne chose pour les contribuables bénéficiant de

⁷ Cliquer [ici](#) pour accéder à Mon dossier sur le site de l'ARC

prestations variables en fonction de leur revenu (par exemple, le supplément de revenu garanti) ou encore d'un régime de prestation à cotisation déterminée. Le ministre des Finances du Québec a annoncé l'harmonisation à cette mesure.

8.2 Retenue d'impôt

Il est important de mentionner que les retenues devront être effectuées sur le montant avant réduction de 25%. Ce qui pourrait créer un trop-perçu dans la déclaration 2020.

8.3 Baisse de valeur postérieure au décès

À noter qu'une baisse importante de valeur de REER/FERR postérieure au décès d'un contribuable en 2019 ou au début de 2020 (par rapport à la valeur en date du décès) pourrait être l'occasion de mettre en place certaines stratégies fiscales. L'inclusion du REER/FERR au revenu du particulier décédé alors que les marchés étaient en hausse pourrait effectivement être particulièrement désavantageuse considérant les montants reçus par la succession après le décès. Nous invitons le lecteur à consulter les textes du CQFF⁸ à ce sujet si la situation le concerne plus particulièrement, car cela dépasse le cadre du présent écrit.

9. Aide aux étudiants

9.1 Moratoire sur les prêts étudiants

Un moratoire a été annoncé concernant les prêts étudiants pendant une période de 6 mois à compter du 30 mars 2020, soit jusqu'au 1^{er} septembre. Aucun intérêt ne sera cumulé et le remboursement des prêts sera automatiquement suspendu pendant cette période.

Il n'y a aucune demande à faire pour suspendre leur remboursement. Les prêts étudiants concernés sont automatiquement suspendus sans intérêt. Pour plus de détail, contacter votre institution financière.

9.2 PCU pour étudiant

Le premier ministre a aussi annoncé le 22 avril, une nouvelle version de la PCU destinée spécifiquement aux étudiants de niveau postsecondaire. Il est prévu que cette aide soit de l'ordre de 1250 \$ par mois, et ce, pour les mois de mai à août. Une aide bonifiée de 1750 \$ par mois est prévue pour les étudiants ayant des personnes à charge ou qui ont un handicap.

Tous les détails des critères d'admissibilité ne sont pas encore disponibles, mais cette aide vise les étudiants qui retournent sur les bancs d'école en septembre et ceux qui seront diplômés après décembre 2019. L'étudiant pourra gagner jusqu'à 1 000 \$ par mois sans conséquence sur cette aide.

Aucune date de mise en place du programme n'a été annoncée et celui-ci sera géré par l'ARC. Bien que le programme risque d'être sur pied après le 1^{er} mai, les paiements relativement à cette aide seront rétroactifs à cette date.

Certains déplorent le fait que la PCU n'ait pas été simplement élargie aux étudiants, ce qui aurait été plus simple que de créer un programme à part, ainsi que le fait que ces étudiants reçoivent moins que la PCU alors qu'ils ont peut-être eux aussi des enfants à charge.

9.3 Bourse canadienne pour le bénévolat étudiant

Il existe peu de détail à ce sujet, mais il semble qu'un programme de bénévolat pour aider à combattre la COVID-19 sera mis en place cet été permettant aux étudiants de revoir une bourse entre 1 000 \$ et 5 000 \$ selon les heures de bénévolat effectuées.

9.4 Augmentation de l'aide financière aux études (AFE)

Les bourses d'études accordées pour la prochaine année scolaire ont été doublées, et ce, tant pour les étudiants à temps plein qu'à temps partiel. Ottawa

⁸ Cliquer [ici](#) pour accéder au site du CQFF

versera ce montant au Québec afin que cette augmentation soit versée via le programme d'AFE.

Toujours dans le cadre de l'AFE, le montant de prêt maximum offert aux étudiants de l'an prochain sera augmenté de 210 \$ à 350 \$ par semaine.

Certains critères de l'AFE seront aussi assouplis. Par exemple, les contributions attendues des étudiants et de leur conjoint ne seront pas prises en compte pour l'admissibilité au programme de l'AFE.

10. Prêts hypothécaires et taxes municipales

10.1 Report de paiement hypothécaire

Certaines institutions financières offrent un report de paiement d'hypothèque pouvant atteindre 6 mois. Cette mesure est à la discrétion de l'institution financière. Nous vous suggérons de contacter cette dernière afin d'avoir de plus amples informations.

10.2 Report de taxes municipales

Le même principe s'applique aux taxes foncières. À la discrétion de chacune des villes, un report de paiement de taxes est possible. Cela devrait être fait via votre institution financière si cette dernière s'occupe de vos paiements de taxes foncières. Autrement, il est possible de contacter votre ville ou de visiter son site web pour en savoir plus.

La ville de Montréal offre jusqu'au 2 juillet 2020 pour payer le 2^e versement des taxes municipales. Les dates d'échéances des autres dus (droit de mutation, taxe d'eau et de déchets, etc.) sont maintenues.

10.3 Moratoire de certains Fonds

Un moratoire automatique de 6 mois est offert à ceux qui ont souscrit un prêt dans le cadre du fonds PME MTL, Fonds Locaux de Solidarité et Fonds de commercialisation des innovations. La ville de Montréal paiera la portion visant les intérêts pendant cette période.

10.4 Assouplissement de l'aide de la SCHL

Des outils aux prêteurs sont déjà offerts aux personnes qui connaissent des difficultés financières via la SCHL afin de reporter des paiements, revoir l'amortissement d'un prêt ou d'effectuer d'autres formes d'ententes spéciales. Le gouvernement fédéral offre plus de latitude relativement à ces mesures d'aides via la SCHL.

11. Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE)

Le gouvernement du Québec a mis en place un nouveau programme d'aide financière permettant de compenser la différence entre leur salaire et la PCU. Ce programme s'adresse donc aux particuliers qui n'ont pas reçu de prestation de PCU (ou de PATT) et qui sont toujours à l'emploi d'un service essentiel avec un salaire brut de 550 \$ ou moins par semaine. Pour chaque semaine de travail admissible, le travailleur admissible pourra recevoir une prestation de 100 \$ imposable jusqu'à concurrence de 1 600 \$ pour une période de 16 semaines rétroactivement au 15 mars.

11.1 Conditions d'admissibilité

De façon plus concrète, les critères d'admission sont :

- Travailler à temps plein ou à temps partiel dans un secteur lié aux services essentiels;
- Gagner un salaire brut de 550 \$ ou moins par semaine;
- Avoir un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins pour l'année 2020;
- Être âgé d'au moins 15 ans au moment de faire la demande de la PIRTE;
- Résider au Québec le 31 décembre 2019 et prévoir résider au Québec tout au long de l'année 2020.

Voir le lien à la section 12 pour la liste des services essentiels émise par le gouvernement du Québec.

11.2 Effectuer une demande

Il sera possible d'effectuer une demande en ligne à partir du 19 mai et le premier versement est prévu pour le 27 mai 2020⁹. Les versements suivants seront effectués toutes les deux semaines. Entre temps, il serait préférable de s'assurer d'être inscrit à « Mon dossier pour les citoyens » sur le site de Revenu Québec¹⁰ ainsi qu'être inscrit au dépôt direct auprès de Revenu Québec si ce n'est pas déjà fait. À noter qu'il est obligatoire d'être inscrit au dépôt direct auprès de Revenu Québec afin de recevoir le crédit pour Solidarité. Si vous recevez déjà ce crédit, vous êtes nécessairement inscrit au dépôt direct. Dans le cas où vous n'êtes pas inscrit au dépôt direct, vous recevrez le montant en un seul versement lorsque le programme prendra fin en juillet 2020.

11.3 Insaisissabilité

Si vous avez des dettes envers Revenu Québec, cette somme ne peut pas être saisie ni servir à payer des créances en attente de paiement.

11.4 Exemple

(Mise en situation tirée du site de Revenu Québec) par exemple, un travailleur essentiel admissible qui a fait sa demande le 19 mai, qui travaille depuis le 15 mars 2020 et qui prévoit continuer de travailler pendant au moins 16 semaines recevra une somme totale de 1 600 \$ selon les versements suivants :

- 27 mai : un versement de 1 000 \$ pour la période du 15 mars au 23 mai;
- 10 juin : un versement de 200 \$ pour la période du 24 mai au 6 juin;
- 23 juin : un versement de 200 \$ pour la période du 7 au 20 juin;
- 8 juillet : un versement de 200 \$ pour les 2 semaines du 21 juin au 4 juillet.

11.5 Interaction avec le fédéral

Le gouvernement fédéral partagera le coût de ce programme à l'aide d'un nouveau transfert pour le complément salarial temporaire offert aux travailleurs à faible revenu que les provinces ont jugé essentiel.

12. Dépenses pour télétravail

L'ARC¹¹ et Revenu Québec ont confirmé que dans ce contexte exceptionnel, un employé ne disposant pas d'équipement informatique nécessaire au télétravail pourrait recevoir un remboursement de dépense non imposable n'excédant pas 500 \$ afin de couvrir une partie ou la totalité du coût d'équipement informatique permettant d'exécuter immédiatement et de façon convenable sa prestation de travail¹². Le remboursement doit être conditionnel à ce qu'une facture soit soumise par l'employé.

De plus, Revenu Québec a indiqué qu'il sera possible de déduire les dépenses de papier, de crayons, de cartouches d'encre, de frais d'utilisation du réseau internet, si facturées en fonction de l'utilisation. Il sera aussi possible de déduire certaines dépenses relatives à l'espace de bureau situé au domicile, à condition d'y exercer ses fonctions à plus de 50% (ce qui sera généralement le cas vu le contexte), telles que le chauffage, l'électricité, les produits de nettoyage, accessoires d'éclairage et réparations mineures. Il n'est cependant pas possible de déduire un montant équivalent à la valeur locative de l'espace que vous utilisez sauf si vous êtes effectivement locataire. Il sera alors nécessaire d'estimer une proportion raisonnable attribuable au bureau par rapport au domicile. Pour plus de détails, vous pouvez consulter la section foire aux questions du Site de revenu Québec¹³.

⁹ Cliquer [ici](#) pour accéder au service de demande de la PIRTE.

¹⁰ Cliquer [ici](#) pour accéder au portail « Mon dossier pour les citoyens » de Revenu Québec.

¹¹ Interprétation technique #2020-0845431C6

¹² Cliquer [ici](#) pour accéder à la question de l'APFF

¹³ Cliquer [ici](#) pour accéder à la section foire aux questions du site de Revenu Québec.

Certains indiquent cependant, à moins d'un assouplissement des règles actuelles, qu'il sera nécessaire que les employés travaillent au moins 6 mois à la maison pendant la crise afin de déduire des dépenses liées à leur bureau à domicile¹⁴. À suivre...

13. Aide pour les aînés

Il a été annoncé que tous les prestataires de la PSV pourront recevoir une aide financière. Cette aide est de l'ordre de 300 \$ ou 500 \$ (soit 300 \$ + 200 \$) pour ceux ayant droit au SRG. Il s'agit d'une somme versée sous forme de paiement unique non imposable.

Pour les entreprises

14. Fermeture des services non essentiels

À compter du 25 mars à 00:01, l'ensemble des commerces et services non essentiels ont

	Fédéral ¹⁶	Québec ¹⁷
Solde d'impôt, d'acomptes et CNESST (exigible après le 18 mars)	30 septembre	30 septembre
Déclaration T3 (Fiducie)	1 ^{er} mai 2020	1 ^{er} mai 2020
Solde T3 (Fiducie)	30 septembre	30 septembre
Déclaration T3010 (OBE)	31 décembre 2020	31 décembre 2020
Déclaration T5013 (société de personnes)	1 ^{er} mai 2020	1 ^{er} mai 2020

obligatoirement annoncé leur fermeture jusqu'à nouvel ordre.

Il est noté que le télétravail et le commerce en ligne sont toujours permis en tout temps.

La liste des services essentiels est disponible en ligne au lien en note de bas de page¹⁵.

15. Report des dates d'échéances

15.1 Déclarations, soldes et acomptes

La date limite des entreprises pour payer tout montant d'impôt sur le revenu exigible après le 18 mars 2020 et avant le 30 septembre 2020 est reportée au 30 septembre.

Par conséquent, une société dont la fin d'année est le 31 décembre bénéficiera du report au fédéral (puisque le solde est exigible 3 mois après la fin d'année¹⁸), mais ne bénéficiera pas du report au provincial (puisque le solde est exigible 2 mois après la fin d'année). Une société dont la fin d'année est au 31 janvier bénéficiera donc du report des deux paliers gouvernementaux.

Les acomptes provisionnels des sociétés exigibles après le 18 mars 2020 sont également suspendus, au 30 septembre.

Il n'y a cependant pas de report prévu pour l'impôt relativement à d'autres parties de la loi de l'impôt que la partie I. Par exemple, l'impôt de la partie IV découlant de dividende de société non rattachée ou de société rattachée ayant reçu un remboursement au titre de dividende n'est pas couvert par ces mesures de report. Cela est aussi vrai pour l'impôt de la partie IV.1 et VI.1 ou encore l'impôt de la partie XIII relativement à un non-résident.

15.2 Déductions à la source

Aucune mesure d'allègement n'est en vigueur relativement aux remises de déduction à la source des employés de l'entreprise. Les employeurs doivent continuer de remettre les retenues à la source de leurs employés sous réserve de la subvention salariale temporaire (de 10%, voir section #15) et de la subvention salariale d'urgence (de 75%, voir bulletin du même nom). En effet, la subvention salariale temporaire aura pour effet de

¹⁴ Cliquer [ici](#) pour accéder à l'interprétation de l'ARC

¹⁵ Cliquer [ici](#) pour la liste des services essentiels

¹⁶ Cliquer [ici](#) pour accéder au site de l'ARC

¹⁷ Cliquer [ici](#) pour accéder au site de Revenu Québec

¹⁸ Pour avoir droit au délai de 3 mois (au lieu de 2 mois), la société doit demander la DPE dans l'année et son revenu imposable ne doit pas dépasser le plafond des affaires de la société (et de ses sociétés associées le cas échéant).

réduire l'impôt fédéral à remettre (et, de l'impôt provincial des autres provinces que le Québec). Nous vous invitons à consulter le bulletin relativement à la subvention salariale d'urgence dans la section COVID-19 de notre site web.

15.3 Taxes à la consommation

Le gouvernement du Québec avait annoncé, le 27 mars, le report des remises de TPS/TVQ/TVH ainsi que le report de production des rapports associés à ces taxes. Cependant, on sait désormais qu'il ne s'agit pas vraiment d'un report (malgré le communiqué du 27 mars du ministre des Finances du Québec qui semblait pourtant être clair à cet effet).

On pouvait lire ce qui suit : « Dans un premier temps, le Québec emboîte le pas au gouvernement fédéral et permettra aux entreprises de reporter, jusqu'au 30 juin, leur déclaration et leurs versements à l'égard des remises prévues de TVQ du 31 mars, du 30 avril et du 31 mai, et ce, sans intérêts ni pénalités ».

En fait, il s'agit plutôt d'un report des intérêts et pénalités que le fédéral avait communiqué et le Québec s'est ravisé par la suite.

Il n'y a techniquement pas de report pour la déclaration de taxes, mais, la pénalité de non-production se calcule sur le solde à remettre et il n'y aurait aucun intérêt ni pénalité si le solde est remis au 30 juin. Les remises de TPS/TVQ/TVH de février, mars et avril (ou du trimestre de janvier à mars), qui habituellement sont dues pour la fin du mois suivant, peuvent donc être payées au 30 juin sans intérêts ni pénalité. Les acomptes provisionnels exigibles en mars, avril et mai 2020 relativement aux contribuables qui produisent une déclaration annuelle sont aussi assujettis à cette règle.

Nous suggérons cependant de produire les rapports si l'information est disponible puisque la date de production n'est pas reportée à proprement dit et qu'il pourrait y avoir des conséquences éventuelles d'un tel retard de production. Il sera probablement, par exemple, plus difficile de justifier qu'il s'agit éventuellement d'une première offense si un retard a lieu dans quelques années.

15.4 CNESST

La production des rapports de CNESST de 2019 est aussi reportée au 1^{er} juin. Les remises de CNESST exigible entre ces mêmes dates, du 18 mars 2020 au 31 août 2020 sont aussi reportées au 1^{er} septembre.

Il ne semble pas y avoir de report au 30 septembre d'annoncé à ce sujet.

15.5 Société de personnes

Les sociétés de personnes ayant un exercice se terminant en 2019 qui devaient produire une déclaration (T5013) au plus tard le 31 mars 2020 pourront plutôt produire au plus tard le 1^{er} mai 2020.

15.6 Fiducies

Les fiducies dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2019 pourront produire leur déclaration au plus tard le 1^{er} mai 2020.

Cela vaut également pour les successions assujetties aux taux progressifs dont l'année d'imposition se termine en 2019 et dont l'échéance de production est postérieure au 16 mars 2020.

Pour les autres fiducies ayant une fin d'année différente au 31 décembre, la date limite de production est reportée au 1^{er} juin au fédéral si la date de production avait autrement été en avril ou en mai 2020.

L'impôt relativement à la déclaration 2019 d'une fiducie (autre qu'une fiducie de placement déterminé) exigible entre le 18 mars 2020 et le 30 septembre 2020 sera reporté le 30 septembre. La date d'exigibilité du paiement sera reportée au 30 septembre 2020. L'ARC mentionne que les pénalités et intérêts relativement à des fiducies non couvertes par les allègements se verront examinés cas par cas.

15.7 Organismes de bienfaisance

Les organismes de bienfaisance qui auraient dû autrement soumettre un T3010 entre le 18 mars et le 31 décembre 2020 auront un délai supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2020, pour produire le formulaire T3010 en question.

15.8 Autres mesures administratives

La plupart des autres mesures administratives requises en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (déclarations, formulaires, choix, désignations, etc.) dont la date d'échéance de production serait autrement comprise entre le 18 mars et le 1^{er} juin 2020 sont reportées au 1^{er} juin 2020. Ce qui inclut notamment les formulaires T1134 relativement aux sociétés étrangères affiliées et les formulaires T1135 pour lesquelles la date d'échéance de production est normalement la même que la date de la déclaration.

Cependant, ces mesures d'assouplissement ne s'appliquent pas aux renseignements prescrits permettant d'obtenir un crédit d'impôt tel que le crédit d'impôt à l'investissement.

La province de Québec prévoit des allègements similaires relativement à ses mesures administratives.

16. Subvention salariale temporaire (10%)

Afin de soutenir les entreprises qui subissent des pertes et d'aider à prévenir les mises à pied, le gouvernement propose d'accorder aux employeurs de petites entreprises admissibles une subvention salariale temporaire pour une période de trois mois.

Il s'agit d'une subvention imposable de 10% de la rémunération versée pendant cette période de trois mois jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé admissible et de 25 000 \$ par employeur. La subvention maximale de 25 000 \$ n'a pas à être partagée entre sociétés associées.

Nous vous invitons à consulter le bulletin sur le sujet dans la section COVID-19 de notre site web.

17. Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) de 75%

Le 18 mars 2020, une subvention salariale temporaire de 10% avait été annoncée par le premier ministre afin de limiter les effets de la pandémie sur les mises à pied des travailleurs. Certains ont critiqué le fait que cette subvention était trop peu pour justifier la rétention véhiculée par cette mesure étant donné que celle-ci est imposable et implique des retenues à la source non couvertes par la subvention.

Le ministre des Finances a adopté, le 11 avril, le projet de loi C-14 qui comprend cette nouvelle subvention salariale, cette fois-ci, de 75%. Le gouvernement espère que les employeurs réembauchent les travailleurs qui ont dû être mis à pied à cause de la COVID-19.

Nous vous invitons à consulter le bulletin sur le sujet dans la section COVID-19 de notre site web.

Il a été annoncé dans le communiqué du 9 octobre 2020 que la SSUC sera prolongée jusqu'en juin 2021 et que le taux de la subvention restera le même jusqu'au 19 décembre 2020 soit au maximum 65%. Le bulletin de la SSUC sera mis à jour lorsque l'on aura plus de détails sur ces modifications.

18. Travail partagé de l'assurance-emploi

Le programme de Travail partagé de l'assurance-emploi est sommairement une entente tripartite entre l'employé, l'employeur et Service Canada qui permet à l'employé de recevoir des prestations d'assurance-emploi pour réduire leur horaire de travail normal en raison de nouvelles circonstances indépendantes de la volonté de leur employeur dont les activités auraient diminué d'au moins 10%. L'employé doit être admissible par ailleurs aux prestations d'assurance-emploi.

Des mesures spéciales temporaires sont en vigueur dès le 15 mars 2020 jusqu'au 14 mars 2021¹⁹ :

- Une demande peut être déposée si vous subissez un ralentissement des activités commerciales en raison de la pandémie de COVID-19;
- La durée d'admissibilité des ententes de travail partagé est passée de 76 semaines, soit 38 semaines supplémentaires;
- La période d'attente obligatoire a aussi été supprimée afin de permettre une nouvelle entente immédiatement sans période d'attente entre les demandes.

Pour plus de détail, relativement au programme de Travail partagé de l'assurance-emploi, veuillez consulter le site de Service Canada. Vous pouvez aussi appeler au 1-800-367-5693 (pour les employeurs) ou au 1-800-808-6352 (pour les employés).

19. Vérification, opposition et recouvrement

L'ARC ne communiquera plus avec aucune PME pour entamer des vérifications d'impôt ou de taxes et suspendra temporairement l'interaction de vérification entre contribuables et représentants. Le gouvernement fédéral suspend également toute vérification en cours, aucune nouvelle vérification ne sera entamée et aucune demande de renseignements concernant les vérifications en cours ne sera effectuée. Finalement, aucune nouvelle cotisation ne sera établie.

Les mesures de recouvrement sont suspendues jusqu'à nouvel ordre et des modalités souples de remboursement seront disponibles.

Toute demande d'opposition devant être présentée à compter du 18 mars aura un délai prolongé au 30 juin 2020.

Revenu Québec a adopté des mesures similaires.

Depuis septembre, les activités de vérification reprennent tranquillement leur cours normal. Certains ont déjà reçu des demandes de renseignements concernant la SSUC. Nous vous rappelons qu'il est important d'être prêt à répondre à une telle demande, car le délai pour répondre est généralement de 10 jours et la quantité d'informations demandées est très volumineuse.

20. BDC – Soutien pour les entrepreneurs

La Banque de développement du Canada (BDC) a mis en place plusieurs mesures d'aide aux entreprises notamment relativement aux fonds de roulement, au report de remboursement de prêt et des réductions de taux. Les mesures comptent entre autres les suivantes :

- Prêts de fonds de roulement jusqu'à 2 millions de dollars assortis de modalités souples et report des remboursements pour une période pouvant aller jusqu'à 6 mois pour les entreprises admissibles;
- Report des remboursements pour une période pouvant aller jusqu'à 6 mois, sans frais, pour les clients existants dont l'engagement de prêt total à BDC est d'un million de dollars ou moins;
- Réduction des taux pour les nouveaux prêts admissibles;
- Des précisions relatives aux mesures déployées dans le cadre du Programme de crédit aux entreprises (PCE), notamment le soutien spécifique à certains secteurs sera annoncé au cours des prochains jours.

Pour de plus amples renseignements, le lecteur est invité à consulter le site internet de la BDC²⁰.

21. Investissement Québec

Investissement Québec a annoncé son programme d'action concertée temporaire pour les entreprises. Les entreprises visées sont celles qui se trouvent dans une situation précaire et en difficulté temporaire en raison de la COVID-19. Elles devront démontrer que leur structure financière présente

¹⁹ Cliquer [ici](#) pour accéder au site de Service Canada relativement au programme de travail partagé

²⁰ Cliquer [ici](#) pour accéder au site de la BDC

une perspective de rentabilité. Le programme offre une aide sous forme de garantie de prêt et des mesures pour soutenir le fonds de roulement de l'entreprise²¹.

L'entreprise devra démontrer que ses problèmes de liquidités sont temporaires et que son manque de liquidités est causé par :

- Un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service);
- Une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises.

Les dossiers seront étudiés au cas par cas, selon la situation que connaît l'entreprise et selon les pratiques de gestion à Investissement Québec.

22. Exportation et Développement Canada (EDC)

Le programme d'aide financière de EDC comporte plusieurs mesures notamment un programme de crédit aux entreprises, un programme de garanties d'exportations et une marge pour garanties de cautionnements bancaires. Nous vous référons à leur site internet afin d'en savoir plus²².

23. Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC)

Le gouvernement du Canada a mis sur pied un compte d'urgence, pour les entreprises canadiennes (CUEC), qui sera mis en œuvre par les institutions financières admissibles en collaboration avec EDC.

Sommairement, ce programme permettra d'accorder des prêts sans intérêt jusqu'à concurrence de 40 000 \$ pour les petites entreprises et aux OBNL. Cette aide est fournie dans le but d'aider à payer les coûts de fonctionnement pendant une période où les revenus de l'entreprise sont temporairement réduits en raison des répercussions économiques de la crise.

Le remboursement du solde du prêt doit être effectué au plus tard le 31 décembre 2022 afin de

bénéficier d'une radiation de 25% du prêt jusqu'à concurrence de 10 000 \$. Ce prêt se transforme donc en partie en subvention s'il est remboursé à temps. Il s'agit selon nous d'un avantage à ne pas négliger.

Suite à l'adoption des critères élargis, il n'est plus nécessaire d'avoir engagé des salaires afin d'obtenir ce prêt. En effet, pour être admissible, l'employeur devait avoir payé entre 20 000 \$ et 1,5M\$ en masse salariale totale en 2019. Toutefois, un employeur dont la masse salariale est de moins de 20 000 \$ peut désormais être admissible. Les conditions sont les suivantes :

- Détenir un compte d'opérations d'entreprise dans une institution financière participante au 1^{er} mars 2020;
- Avoir un numéro d'entreprise à l'ARC au 1^{er} mars 2020 et avoir produit une déclaration de revenus en 2018 ou 2019;
- Avoir engagé des dépenses non reportables admissibles totalisant entre 40 000 \$ et 1,5M\$ (Les dépenses non reportables admissibles comprennent le loyer, les taxes foncières, les frais de service et les assurances).

Ces nouveaux changements permettront aussi aux travailleurs autonomes d'accéder à cette mesure.

D'autres conditions doivent aussi être respectées :

- Ne pas être en retard dans le paiement de ses arrangements de crédit auprès de son institution financière depuis au moins 90 jours au 1^{er} mars 2020;
- Ne jamais avoir eu recours au CUEC;
- Avoir l'intention de continuer à exploiter son entreprise ou reprendre ses activités;
- Ne pas être un organisme gouvernemental ou une entité appartenant à un tel organisme;
- Ne pas être un organisme de bienfaisance ou une entité appartenant à un tel organisme à moins d'être une société enregistrée qui génère une partie de ses recettes de la vente de biens ou de services.

²¹ Cliquer [ici](#) pour accéder au site d'Investissement Québec

²² Cliquer [ici](#) pour accéder au site d'EDC

Les demandes de prêt doivent avoir été faites auprès de votre institution financière avant le 1^{er} septembre. Des documents justificatifs peuvent être demandés relativement aux dépenses non reportables. Il est possible de téléverser ces documents en ligne²³. À notre connaissance, la date d'échéance n'est pas reportée telle que l'aide aux loyers commerciaux.

Une foire aux questions est disponible sur le site du gouvernement du Canada²⁴.

L'élargissement du CUEC a été annoncé dans le communiqué du 9 octobre 2020 du gouvernement du Canada. Un nouveau prêt de 20 000 \$ sera disponible pour les entreprises et les OBNL. Selon le même principe que le prêt précédent, la moitié du prêt de 20 000 \$ sera radiée si celui-ci est remboursé avant le 31 décembre 2022. Il est donc possible d'obtenir à nouveau 10 000 \$ de subvention par l'entremise de ce nouveau prêt. Des détails suivront, ce sont les seules informations dont nous disposons pour le moment.

Lors de la table ronde du congrès de l'APFF du jeudi 8 octobre 2020, l'ARC a été questionné quant au moment d'imposition de ce prêt-subvention. De façon résumée, le représentant de l'ARC a répondu que la subvention doit être imposée dans l'année où le prêt est reçu, à moins qu'un choix soit effectué d'attribuer ce montant en réduction d'une dépense d'un exercice postérieur. Ce choix doit être joint à la déclaration de la période pour laquelle le prêt est reçu.

24. Aide pour le loyer commercial

24.1 Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AULC)

Le gouvernement a annoncé son intention de mettre en place un programme d'aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AULC). Ce programme fournira des prêts aux propriétaires d'immeubles commerciaux afin qu'ils abaissent ou annulent le loyer d'avril, mai et juin aux petites

entreprises. Le gouvernement du Canada travaille présentement avec les provinces afin d'établir un tel programme.

Le programme comportera des prêts-subventions qui seront accordés aux propriétaires d'immeubles commerciaux hypothéqués permettant de couvrir 50% des loyers payables pour avril, mai et juin par des petites entreprises admissibles éprouvant des difficultés financières.

Les petites entreprises admissibles en question sont celles qui auront moins de 50 000 \$ de loyer à payer par mois et qui ont temporairement interrompues leurs activités ou dont les revenus précédant la COVID-19 ont diminué d'au moins 70%. Les OBE et OBNL pourront aussi bénéficier de cette aide.

À noter qu'un courriel contenant une erreur a été envoyé mentionnant que la baisse de revenu moyenne de 70% devait être pour avril, mai, juin et juillet. En fait, la baisse de revenu moyenne doit être constatée uniquement pour les mois d'avril, mai et juin²⁵, et ce, même compte tenu de la prolongation jusqu'au mois d'août du programme.

Le prêt sera radié (et, se transforme donc en subvention) si le propriétaire accepte de réduire d'au moins 75% le loyer des entreprises en location pendant les trois mois en question, et ce, en vertu d'une entente par laquelle le propriétaire s'engage aussi à ne pas expulser le locataire pendant la période visée. Ce qui fait en sorte que le locataire n'aura en fait que 25% de sa charge de loyer habituelle pendant trois mois.

La date limite pour soumettre une nouvelle demande est le 31 août. S'il s'agit d'une demande de prolongation de juillet et/ou août, la date limite pour soumettre une telle demande est le 14 septembre. Car, en effet, le gouvernement a annoncé l'extension du programme AULC au mois de juillet et août.

²³ Cliquer [ici](#) pour accéder au Guide de téléversement des documents et au portail de téléversement de document.

²⁴ Cliquer [ici](#) pour accéder à la foire aux questions et [ici](#) pour un survol du programme.

²⁵ Cliquer [ici](#) pour accéder au message corrigé de la SCHL.

Pour présenter une demande ou pour plus de renseignements, nous vous invitons à consulter le site de la SCHL²⁶.

Le Québec a annoncé une mesure parallèle équivalente à 12,5% du coût total du loyer²⁷.

24.2 Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)

Le dernier loyer couvert par l'AULC est celui de septembre. La SUCL prendra le relais pour les loyers subséquents. Bien qu'il n'y ait pas encore de projet de loi, le gouvernement du Canada a annoncé les grandes lignes du programme de la SUCL.

Il a été annoncé que le programme serait en vigueur jusqu'en juin 2021. Le programme n'étant pas encore en place, il sera possible d'effectuer une demande rétroactive pour les périodes allant du 27 septembre 2020 au 24 octobre 2020.

L'aide sera d'un montant pouvant atteindre 65% des dépenses admissibles déterminées sur une échelle mobile dont on ne connaît pas encore le mécanisme. Ce taux sera en vigueur jusqu'au 19 décembre. Le taux utilisé après cette date n'est pas encore connu.

L'entreprise, l'organisme de bienfaisance ou l'OBNL devra démontrer une baisse de revenu afin d'être admissible. La façon dont cette baisse de revenu devra être déterminée n'est pas encore connue. Probable que le taux de 65% soit modulé selon cette baisse de revenu calculé comme pour la SSUC.

Il sera possible d'obtenir un taux supplémentaire de 25% des dépenses admissibles si l'organisation est fermée en raison d'une ordonnance de santé publique obligatoire.

L'aide sera cette fois-ci offerte directement au locataire. Un soutien aux propriétaires est aussi prévu.

25. Fonds d'urgence pour la culture, le patrimoine et le sport

Le gouvernement du Canada a annoncé mettre en place le Fonds d'urgence relatif à la COVID-19 aux organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport. On parle d'un investissement de 500 M\$ à Patrimoine Canada afin de mettre sur pied un programme de soutien salarial à des artistes, des créateurs et des sportifs, ainsi que du financement pour des organisations ayant des problèmes de liquidité.

26. Entrepreneurs, innovateurs et entreprises sans revenu

Le 17 avril, le gouvernement a annoncé un investissement de 250 M\$ afin de mettre en place le programme d'aide à la recherche industrielle (PARI). Ce programme vise à aider les entreprises innovatrices qui ne produisent pas de revenus ainsi que les entreprises qui en sont aux tout premiers stades de leur développement.

20,1 M\$ est aussi injecté dans le programme Futurpreneur qui offre des prêts aux jeunes entrepreneurs.

Le 22 avril, le programme d'aide à l'innovation (PAI) du PARI est annoncé. Ce programme permet aux employeurs non admissibles à la SSUC d'obtenir une subvention salariale allant jusqu'à 12 semaines. L'appel de candidatures se terminera le 29 avril 2020 à 23h59.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit respecter les critères suivants :

- Ne pas être admissible à la Subvention salariale d'urgence du Canada;
- Être une petite ou moyenne entreprise constituée en société et à but lucratif au Canada;
- Être une entreprise de 500 emplois équivalents temps plein ou moins;

²⁶ Cliquer [ici](#) pour accéder au site de la SCHL

²⁷ Cliquer [ici](#) pour accéder à l'annonce de l'aide pour le loyer commercial du Québec.

- Prévoir de poursuivre sa croissance et de réaliser des profits par la mise au point et la commercialisation, au Canada, de produits, de services ou de procédés nouveaux ou améliorés, fondés sur la technologie.
- Ne pas avoir les ressources financières suffisantes pour soutenir les opérations du 1^{er} avril 2020 au 23 juin 2020 inclus;
- Avoir un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada;
- Être constitué en société au plus tard le 1^{er} mars 2020.

Pour plus d'informations sur cette aide, ou encore pour effectuer une demande, veuillez consulter le site de Conseil national de recherches Canada dont le lien est en note de bas de page²⁸.

27. Fonds d'urgence pour l'appui communautaire

Le 21 avril, le gouvernement fédéral a annoncé la création d'un Fonds d'urgence pour l'appui communautaire dans lequel est injecté 350 M\$ afin d'aider les organismes communautaires et aux OBNL, entre autres, à former des bénévoles, augmenter les livraisons à domicile d'épicerie et de médicaments aux aînés ainsi qu'à fournir des services de transport aux aînés et aux handicapés.

Une partie de cette aide est versée à des organisations nationales telles que Centraide Canada, les Fondations communautaires du Canada et la Croix-Rouge, qui verseront des fonds à des groupes locaux. L'autre partie de cette aide est versée à des organisations de première ligne plus petite.

28. Autres mesures d'aides

Il existe de nombreuses autres mesures d'aides et nous vous invitons à consulter leur site internet pour de plus amples informations, car il serait trop volumineux d'en détailler tous les aspects dans ce bulletin.

Les fonds FTQ²⁹ et Fondation³⁰ offrent des reports de paiement et d'autres mesures d'aides.

Agence de développement régional (ADR) a annoncé un programme d'aides aux petites et moyennes entreprises³¹.

La financière agricole du Canada (FAC) a aussi offert certaines mesures d'aides³².

²⁸ Cliquer [ici](#) pour accéder au site de Conseil national de recherches Canada

²⁹ Cliquer [ici](#) pour accéder au site de la FTQ

³⁰ Cliquer [ici](#) pour accéder au site de la CSN

³¹ Cliquer [ici](#) pour accéder au site de l'ADR

³² Cliquer [ici](#) pour accéder au site de la FAC

Annexe A – Résumé des mesures d’aides aux particuliers

Personnes concernées		Mesures concernées
Particuliers	Tous les particuliers	<ul style="list-style-type: none"> - Report de production des déclarations fédérales et provinciales au 1^{er} juin 2020 (section 1); - Report de l’exigibilité des soldes d’impôts au 30 septembre 2020 (section 1); - Report des acomptes provisionnels qui étaient autrement dus au 15 juin au 30 septembre (section 1); - Majoration du montant maximum de crédit de TPS (section 6); - Majoration de l’allocation canadienne pour enfants (section 7); - Réduction des retraits minimums du FERR (section 8); - Report de versement d’hypothèque et de taxes foncières (section 10).
	Particuliers admissibles à l’assurance-emploi maladie	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction d’une semaine de délai de carence pour obtenir de l’assurance-emploi maladie (section 3); - Suspension de l’obligation de fournir un certificat médical pour obtenir des prestations de maladie d’assurance-emploi (section 3).
	Particulier employé ou travailleur autonome ayant cessé de travailler en raison de la crise	<ul style="list-style-type: none"> - Prestation canadienne d’urgence (voir bulletin à ce sujet dans la section COVID-19 de notre site internet)
	Particulier travaillant pour un service essentiel gagnant moins de 550 \$ de revenu brut par semaine	<ul style="list-style-type: none"> - Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE) (section 11)
	Étudiant inscrit aux études postsecondaires à l’autonome 2020 ou ayant reçu récemment un diplôme après décembre 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Moratoire sur le remboursement des prêts étudiants (section 9.1); - Prestation canadienne d’urgence pour étudiant (section 9.2); - Bourse canadienne pour bénévolat étudiant (section 9.3); - Augmentation de l’AFE (section 9.4).

Annexe B – Résumé des mesures d’aides aux sociétés

Personnes concernées		Mesures concernées
Sociétés	Toutes les sociétés	<ul style="list-style-type: none"> - Report des dates d’exigibilité de l’impôt au 30 septembre (section 15); - Report des acomptes provisionnels autrement exigible après le 18 mars, au 30 septembre (section 15); - Assouplissement du programme de Travail partagé de l’assurance-emploi (section 18); - Suspension des vérifications d’impôts et de taxes (section 19).
	SPCC ayant droit au plafond des affaires (OSBL/OBE) ou individu autre qu’une fiducie	<ul style="list-style-type: none"> - Subvention salariale temporaire de 10% de la rémunération versée maximum 1 375 \$ par employé et 25 000 \$ par employeur (section 15 et voir bulletin sur les subventions d’urgences dans la section COVID-19 de notre site internet).
	Société imposable ayant subi une baisse de revenu en raison de la crise	<ul style="list-style-type: none"> - Subvention salariale d’urgence de 75% de la rémunération versée (section 16 et voir bulletin sur la subvention salariale d’urgence dans la section COVID-19 de notre site internet).
	Mesures d’aides au crédit et autres mesures	<ul style="list-style-type: none"> - Programme de soutien pour les entrepreneurs de BDC (section 19); - Programme d’Investissement Québec (section 20); - Programme d’aide financière de EDC (section 21); - Compte d’urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) (section 23); - Aide d’urgence du Canada pour le loyer commercial (AULC) (section 24); - Fonds d’urgence pour la culture, le patrimoine et le sport (section 25); - Entrepreneurs, innovateurs et entreprises sans revenu (section 26); - Fonds d’urgence pour l’appui communautaire (section 27); - FTQ, Fondation, ADR et FAC (section 28).

Annexe C - Report de productions, versements et autres mesures administratives

Particulier	Échéance	Échéance reportée
Production des déclarations 2019 des particuliers (incluant la production du formulaire T1135)	30 avril 2020	Report au 1^{er} juin 2020 (fédéral et provincial)
Production des déclarations 2019 des particuliers exploitant une entreprise (ainsi que leur conjoint)	15 juin 2020	Aucun report (fédéral et provincial)
Solde de la déclaration 2019 de tous les particuliers (incluant les cotisations RRQ, RQAP, FSS et RAMQ)	30 avril 2020	Report au 30 septembre 2020 (fédéral et provincial)
Acomptes provisionnels dû avant le 30 septembre	15 juin et 15 sept. 2020	Report au 30 septembre 2020 (fédéral et provincial)

Société	Échéance	Échéance reportée
Production de la déclaration de revenus	6 mois suivant la fin d'année	Fédéral : Report au 1^{er} juin si la échéance est comprise entre le 18 mars et le 1 ^{er} juin. Provincial : Report au 1^{er} juin si la date d'échéance est prévue d'ici le 31 mai 2020.
Impôt exigible entre le 18 mars et le 30 septembre (17 mars inclusivement au provincial seulement)	2 mois suivant la fin d'année pour le provincial (3 mois au fédéral si la société est une SPCC admissible).	Report au 30 septembre (fédéral et provincial)
Acompte provisionnel entre le 18 mars et le 30 septembre (17 mars inclusivement au provincial seulement)	Mensuel ou trimestriel	Report au 30 septembre (fédéral et provincial)
Production de rapport TPS/TVQ	Mensuel, trimestriel ou annuel	Aucun report , mais aucune pénalité pour production tardive ne sera imposée pour les déclarations produites jusqu'au 30 juin.
Paiement de TPS/TVH et TVQ relativement aux déclarations devant être produites entre le 27 mars et le 1 ^{er} juin (incluant les acomptes provisionnels devant être versés entre ces mêmes dates)	- Fin du mois suivant pour les déclarations mensuelles et trimestrielles. - Trois mois suivant la période si annuelle.	Report au 30 juin
Cotisation de CNESST (déclaration et paiement)		Report de la cotisation au 31 août 2020 et report de la déclaration au 1^{er} juin 2020³³.
Taxe sur l'hébergement (déclaration du premier trimestre de 2020 et versement pour ce trimestre)	30 avril 2020	Report au 31 juillet 2020

³³ Cliquer [ici](#) pour le lien vers le site de la CNESST

Annexe C - Report de productions, versements et autres mesures administratives (suite)

Fiducie	Échéance	Échéance reportée
Production des déclarations 2019 des fiducies dont la fin d'année se termine le 31 décembre	30 mars	Report au 1^{er} mai 2020
Production des déclarations 2019 des fiducies dont la fin d'année est autre que le 31 décembre	90 jours suivant la fin d'année	Fédéral : Report au 1^{er} juin si la date limite est en avril ou en mai Provincial : Report au 1^{er} mai pour les successions assujetties aux taux progressifs dont l'année se termine en 2019 et dont la date d'échéance de production serait autrement après le 16 mars.
Solde d'impôt de la déclaration 2019 des fiducies dû à compter du 18 mars (autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminé) ou à compter du 17 mars pour le provincial.	Variable	Report au 30 septembre
Acompte provisionnel dû après mars et avant la date d'échéance du report	S/O	Report au 30 septembre

Société de personne	Échéance	Échéance reportée
Production de la déclaration de renseignement 2019 (T5013 et TP-600)	31 mars 2020	Report au 1^{er} mai 2020

Organismes de bienfaisance	Échéance	Échéance reportée
Production de la déclaration T3010 devant être produite entre le 18 mars et le 31 décembre 2020	Variable	Report au 31 décembre 2020

Divers	Échéance	Échéance reportée
Choix, désignations et demandes de renseignement (devant être effectuées après le 18 mars.)	Variable	Report au 1^{er} juin 2020 (fédéral et provincial)
Demande d'opposition devant être présentée à compter du 18 mars 2020.	90 jours suivants la date de l'avis de cotisations	Report au 30 juin 2020 (fédéral et provincial)
Impôt de la partie XIII (pour les non-résidents)	15^e jour de chaque mois suivant la somme versée	Aucun report
Production des déclarations NR4 de 2019	31 mars ou 90 jours suivant la fin d'année pour une fiducie ou une succession	Report au 1^{er} mai
Vérifications TPS/TVQ et impôt sur le revenu pour les PME par l'ARC	S/O	L'ARC suspend les communications et les vérifications entames post-cotisation pendant 4 semaines à partir du 18 mars.